

BGer 7B_1411/2025 vom 24. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1411_2025

FR: TF 7B_1411/2025 du 24 février 2026

IT: TF 7B_1411/2025 del 24 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu par une autorité cantonale de dernière instance; il porte sur une question de compétence entre la juridiction pénale ordinaire et celle des mineurs. Le recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ainsi en principe ouvert en application des art. 78, 80 et 92 al. 1 LTF (cf. ATF 145 IV 228 consid. 1; arrêt 7B_718/2025 du 1er octobre 2025 consid. 2.1).

E. 1.2

La recourante, partie plaignante, affirme en substance avoir un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, dès lors que celle-ci la priverait de son droit à un tribunal compétent (cf. art. 30 al. 1 Cst.) ainsi qu'aux aménagements relatifs aux droits de partie prévus par le CPP, lesquels lui seraient plus favorables (comparer notamment les art. 15, 20 et 37 PPmin et les art. 107, 117, 124, 338 CPP). Ce faisant, elle se plaint d'une violation de ses droits de partie et est ainsi habilitée à recourir au Tribunal fédéral indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF (ATF 146 IV 76 consid. 2; arrêt 7B_883/2025 du 22 janvier 2026 consid. 4.1). En outre, contrairement à ce que soutient l'intimé, la recourante a immédiatement contesté la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale conformément à l' art. 41 al. 1 CPP , soit dès que les mesures qu'elle a requises afin de déterminer l'âge de l'intimé ont été instruites.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant un établissement arbitraire des faits et une appréciation arbitraire des preuves (cf. art. 9 Cst.), la recourante soutient que la cour cantonale aurait à tort considéré que le prévenu était mineur à la date des faits qui lui sont reprochés.

E. 2.1.1

La détermination de l'âge réel du prévenu est une question qui relève de l'établissement des faits (arrêts 7B_403/2023 du 25 août 2023 consid. 3.2.1; 1B_425/2021 du 17 novembre 2021 consid. 4.1; 1B_45/2020 du 20 février 2020 consid. 2.2). Dans ce domaine, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière

manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.1.2

Dans les arrêts 7B_403/2023 du 25 août 2023 et 1B_425/2021 du 17 novembre 2021, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière d'asile, l'estimation de l'âge repose sur plusieurs éléments. En premier lieu, l'autorité se fonde sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'elle peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité. Elle peut également se fonder sur des analyses médico-légales visant à déterminer son âge (cf. art. 17 al. 3bis et 26 al. 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]; arrêt 1C_64/2025 du 10 mars 2025 consid. 2.1). Si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable (au sens de l' art. 7 LAsi), sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. arrêt 1C_64/2025 du 10 mars 2025 consid. 2.1; 7B_403/2023 du 25 août 2023 consid. 3.2.2; 1B_425/2021 du 17 novembre 2021 consid. 4.2).

Le Tribunal fédéral a également relevé qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et des directives fédérales établies en la matière, ces indices n'ont pas tous la même valeur (cf. arrêt 7B_403/2023 du 25 août 2023 consid. 3.2.2) : documents d'identité authentiques (indice fort), appréciation des déclarations sur l'âge allégué (indice fort), appréciation des déclarations portant sur les raisons de la non-production de documents d'identité (indice fort), appréciation du résultat d'une radiographie osseuse de base (indice faible) et appréciation de l'apparence physique du requérant (indice très faible). S'agissant en particulier de l'expertise d'âge, la méthode scientifique dite des "trois piliers" (examen clinique médical, examen du développement du système dentaire et examen par radiographie de la main gauche, respectivement, si le développement du squelette de celle-ci est terminé, par scanner des clavicules) peut, selon ses résultats, se voir reconnaître une valeur probante élevée (cf. arrêts 1C_64/2025 du 10 mars 2025 consid. 2.1; 7B_403/2023 du 25 août 2023 consid. 3.2.2 et les références citées).

E. 2.1.3

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), elle rappelle que, sous l'angle de l' art. 8 CEDH , la procédure d'évaluation de l'âge d'un individu alléguant être mineur, et les garanties procédurales y afférentes, sont essentielles pour lui permettre d'exercer ses droits découlant de son statut de mineur. Elle souligne également l'importance

des procédures d'évaluation de l'âge dans le contexte migratoire, dès lors que l'applicabilité des législations nationales, européennes et internationales protégeant les droits de l'enfant commence à partir du moment où la personne concernée est identifiée comme un enfant. Déterminer si un individu est mineur est donc la première étape de la reconnaissance de ses droits et de la mise en place de tous les dispositifs de prise en charge nécessaires. En effet, si un mineur est identifié à tort comme un adulte, des mesures graves et contraires à ses droits sont susceptibles d'être prises (cf. arrêt CourEDH Darboe et Camara c. Italie, requête n o 5797/17, § 124 ss). La CourEDH expose également que l'évaluation par les autorités nationales de l'âge d'une personne peut être nécessaire en cas de doute sur sa qualité de mineure, et que le principe de présomption implique que des garanties procédurales suffisantes accompagnent la procédure applicable. Ces garanties englobent la désignation d'un représentant légal ou d'un tuteur, l'accès à un avocat, et la participation informée de la personne dont l'âge est mis en cause dans la procédure d'évaluation de l'âge (cf. arrêt CourEDH Darboe et Camara c. Italie, requête n o 5797/17, §154 s.; arrêt 7B_403/2023 du 25 août 2023 consid. 3.2.3).

Pour autant, la CourEDH ne dénie pas non plus tout pouvoir d'appréciation aux autorités, respectivement ne nie pas tout fardeau de la preuve à la charge des requérants d'asile. En effet, s'agissant du règlement de la preuve pour les demandeurs d'asile, la CourEDH a estimé qu'eu égard à la situation particulière dans laquelle ils se trouvaient, il convenait dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on appréciait la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci; toutefois, lorsque des informations soumises donnaient de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, celui-ci était tenu de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit, respectivement une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents qu'il avait produits (cf. arrêt CourEDH Mugenzi c. France du 10 juillet 2014, requête n o 52701/09, § 47). Dans ce même arrêt, la CourEDH a reconnu que les autorités nationales se trouvaient devant une tâche délicate lorsqu'elles devaient évaluer l'authenticité d'actes d'état civils, qu'elles étaient en principe mieux placées pour établir les faits sur la base des preuves recueillies par elles ou produites devant elles et que, par conséquent, il fallait leur réserver un certain pouvoir d'appréciation à cet égard; il en allait de même à l'égard de la décision de pratiquer un examen médical des enfants (cf. arrêt CourEDH Mugenzi c. France du 10 juillet 2014, requête n o 52701/09, § 51).

E. 2.2

En l'occurrence, la cour cantonale s'est fondée sur l'âge minimum retenu par les experts pour considérer qu'il n'était pas possible d'exclure que le prévenu ait été mineur au moment des faits. C'est pourquoi elle a retenu qu'il l'était, précisant que les éléments invoqués par la recourante - soit les déclarations contradictoires du prévenu sur son âge, les impressions subjectives des personnes entendues au cours de l'instruction ou encore les renseignements incomplets, voire mensongers, du prévenu sur son parcours de vie - n'étaient pas de nature à renverser cette appréciation (arrêt attaqué, consid. 4.3).

E. 2.3

Ce faisant, la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire.

L'âge minimum défini dans une expertise médico-légale correspond en effet à l'âge du plus jeune sujet de l'étude utilisée par les experts ayant atteint un stade de développement

similaire à celui du prévenu; il s'agit ainsi d'une valeur extrême qui peut être très éloignée des âges de la plupart des sujets ayant atteint le même stade de développement (cf., sur la notion d'âge minimum et les problèmes y relatifs, Emanuele Sironi/Franco Taroni, Expertises médico-légales pour l'estimation de l'âge: fondement scientifique, limites et perspectives futures, Jusletter 25 novembre 2024, p. 11 et 38 ss). Considérer que le prévenu aurait été mineur au moment des faits sur la base de cet unique élément est d'autant moins soutenable qu'il ressort de l'expertise médico-légale que, selon l'estimation de l'âge dentaire du prévenu, la probabilité que celui-ci ait atteint et dépassé sa majorité est supérieure à 90%, que, selon son âge osseux, le prévenu est âgé de 19 ans ou plus et que, fort de ces constats, les experts ont déterminé un âge moyen du prévenu situé entre 19 et 24 ans, soit un âge qui pourrait correspondre avec la date de naissance que celui-ci a alléguée lors de son arrivée en Italie (cf., pour des exemples où la majorité du recourant a été admise, malgré un âge minimum inférieur à 18 ans, arrêts 1C_64/2025 du 10 mars 2025 consid. 4; 1B_45/2020 du 20 février 2020 consid. 2.3).

La cour cantonale ne saurait au demeurant tenir compte des conséquences que pourrait avoir la constatation de la majorité du prévenu sur le plan pénal pour justifier une appréciation des preuves en faveur de celui-ci. En effet, selon la jurisprudence, le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas à ce stade, où il s'agit uniquement de déterminer la compétence pour instruire et, le cas échéant, juger la cause pénale (cf. arrêt 1P.792/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.1). La cour cantonale devait ainsi s'en tenir au principe de la libre appréciation des preuves (cf. Nicolas Queloz,

in Commentaire Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, 2e éd. 2023, n o 24a ad art. 3 DPmin).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante. L'arrêt entrepris sera annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente en application de l' art. 112 al. 3 LTF afin qu'elle établisse les faits pertinents pour déterminer l'âge du prévenu et procède à une nouvelle appréciation des preuves.

La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF). Sa requête d'assistance judiciaire est ainsi sans objet. Quant à celle présentée par l'intimé, elle doit être admise au vu de sa situation financière et une indemnité appropriée accordée à son avocat d'office, à la charge de la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). L'intimé est toutefois rendu attentif à son obligation de rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.